

Intervention de  
M. Marc BOSSUYT  
Président de la Cour constitutionnelle belge  
lors d'une audition  
par la Commission des libertés civiles, de la justice  
et des affaires intérieures du Parlement européen, le 21 juin 2010 à Bruxelles

En ce qui concerne les relations avec les plus hautes juridictions européennes, la Cour constitutionnelle belge adopte une attitude de pleine coopération. Dans l'examen de la conformité des lois belges aux droits et libertés garantis par la Constitution, la Cour constitutionnelle belge étend son contrôle des normes législatives aux droits et libertés analogues garantis par les conventions internationales auxquelles la Belgique est partie. Ce faisant, elle intègre dans sa propre jurisprudence celle de la Cour européenne des droits de l'homme.

En ce qui concerne le droit de l'Union européenne, la Cour constitutionnelle s'adresse à la Cour de Justice de l'Union européenne chaque fois qu'un problème sérieux de validité ou d'interprétation du droit de l'Union se pose. Ainsi, la Cour constitutionnelle belge a déjà posé dix questions préjudicielles à la Cour de Luxembourg, ce qui est un nombre plus élevé que celui de l'ensemble des autres cours constitutionnelles des Etats membres de l'Union européenne.

Ce comportement de coopération loyale n'empêche cependant pas des interrogations sur certains développements relatifs à ces juridictions européennes.

En ce qui concerne la Cour de Luxembourg, il y a chez nous, comme dans d'autres cours constitutionnelles, quelques préoccupations liées à l'utilisation qui pourrait être faite de la Charte de droits fondamentaux de l'Union. A l'occasion de questions préjudicielles récentes posées par des juridictions nationales belges et françaises, il paraît important de rappeler que les dispositions de la Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux Etats membres, mais « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Il ne conviendrait pas que la Cour de Luxembourg, en se fondant sur la Charte, accueillerait des questions posées par des juges nationaux concernant des règles de droit interne qui ne mettent pas en œuvre le droit de l'Union mais qui seraient considérées par ces juges nationaux comme contraires aux droits de l'homme garantis par la Convention européenne.

Ceci pourrait avoir pour effet de porter atteinte aux compétences respectives des cours constitutionnelles, d'une part, et de la Cour européenne des droits de l'homme, d'autre part.

A titre personnel, je tiens à souligner que je suis partisan, depuis très longtemps d'ailleurs, de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, mais qu'il me semble judicieux d'associer les cours constitutionnelles nationales aux discussions précédant la procédure d'adhésion en vue de clarifier les rôles respectifs de toutes ces juridictions en matière de protection des droits fondamentaux.

En ce qui concerne la Cour de Strasbourg, je crois que nous ne pouvons pas occulter la grave situation dans laquelle se trouve cette Cour suite au nombre très élevé (plus de 125.000) et toujours croissant des requêtes pendantes. Toujours à titre personnel, j'ai récemment publié, d'une part, un article dans le *Human Rights Law Journal* (2007, 321-332) sur l'extension par voie prétorienne de la juridiction de la Cour aux droits sociaux, et, d'autre part, un livre aux éditions Bruylant (2010, 189 p.) sous le titre « Des juges sur un terrain glissant », sur la jurisprudence de la Cour de Strasbourg concernant des demandeurs d'asile.

J'a insisté sur le caractère doublement subsidiaire de la compétence des juridictions européennes qui s'exerce après que le législateur national d'abord et les juridictions nationales ensuite ont exercé leurs prérogatives respectives. J'ai plaidé en faveur de plus « de prudence et de circonspection » et de plus « de retenue et de réserve ». Tout en reconnaissant que la Convention doit être interprétée « à la lumière du contexte actuel » et qu'elle est conçue non pas pour garantir « des droits théoriques ou illusoire mais des droits pratiques et effectifs », il me semble qu'étendre la compétence de la Cour de Strasbourg au domaine de la sécurité sociale en adoptant une interprétation très large du droit à la propriété revient à supprimer toute limitation de la compétence de la Cour autre que celles qu'elle s'impose elle-même.

Comme il se doit, la Cour agit principalement comme juge international contrôlant la conformité aux normes de la Convention d'aussi bien la législation des Etats parties que de la jurisprudence de leurs plus hautes juridictions nationales. Mais la Cour se comporte, en outre, parfois comme un juge d'appel (en réexaminant l'affaire quant au fond), parfois comme un juge de cassation (en

vérifiant si le droit interne a été correctement appliqué) et, depuis 2004, même comme un juge en référé (en indiquant des mesures provisoires). Il ressort des rapports annuels de la Cour que cette dernière nouveauté entraîne « une augmentation très importante des demandes d'application de mesures provisoires ». En 2008, environ 3.200 demandes de ce type étaient présentées « le plus souvent dans des affaires délicates touchant aux droits des étrangers et au droit d'asile, qui exigent de gros efforts, le plus souvent dans la précipitation ».

Les problèmes de la Cour risquent de s'aggraver si beaucoup d'Etats membres s'engagent à ratifier le 12<sup>ème</sup> Protocole additionnel à la Convention contenant une interdiction générale de la discrimination. Afin de sauvegarder le droit de recours individuel, une des clés de voûte du mécanisme européen de protection des droits de l'homme, il convient, me semble-t-il, de mener une réflexion approfondie, dans l'esprit de la Conférence d'Interlaken, sur le rôle que la Cour de Strasbourg est le plus apte à remplir.